

TECHNOALPIN HOLDING

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT



Conditions générales d'achat de la société TechnoAlpin Holding AG, sise en 39100 Bolzano – Italie (ci-après dénommée TechnoAlpin)

1) CONDITIONS GÉNÉRALES – CHAMP D'APPLICATION

Les achats sont soumis aux présentes conditions générales d'achat qui prévaudront, avec le consentement mutuel de l'Acheteur (ci-après dénommé « TechnoAlpin ») et du Fournisseur, sur tous les autres accords du Fournisseur, sauf accord contraire écrit de TechnoAlpin.

2) COMMANDE

Seules les commandes écrites, effectuées à l'aide d'un bon de commande imprimé comportant les références de la commande, sont considérées comme fermes. Le prix mentionné lors de la commande a force obligatoire. Les prix s'entendent hors taxes et, sauf accord contraire, incluent les coûts d'emballage et de transport jusqu'au lieu de livraison.

3) EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Le fournisseur est entièrement responsable de la qualité des produits fournis, qui doivent satisfaire toutes les exigences indiquées dans la commande. Sauf déclaration contraire, les produits fournis doivent correspondre à la pratique professionnelle en vigueur au moment de la commande et à l'état actuel de la technique. TechnoAlpin se réserve le droit de vérifier à tout moment la conformité de la fourniture faisant l'objet de la commande par le biais d'un de ses représentants auprès du siège de production ou dans les établissements du fournisseur ou de ses sous-traitants autorisés, c'est-à-dire sur place.

TechnoAlpin effectue régulièrement l'évaluation de ses fournisseurs en examinant des paramètres comme, à titre illustratif et non exhaustif : les certifications, les délais de livraison, la conformité en termes de qualité et de quantité de fourniture, la gestion des réclamations. Avant l'émission de chaque nouvelle commande, TechnoAlpin examine l'état de qualification des fournisseurs, comme premier critère de sélection.

4) QUALITÉ DES PRODUITS FOURNIS

Le fournisseur est entièrement responsable de la qualité des produits fournis et doit garantir leur conformité en effectuant les contrôles nécessaires à l'aide d'instruments adaptés et correctement étalonnés, et en fournissant les certificats d'essai éventuellement demandés dans la documentation technique transmise par TechnoAlpin. En cas de fourniture de nouveaux articles, TechnoAlpin applique une procédure d'admission des échantillons initiaux avant le lancement de la production en série. Cette procédure prévoit le contrôle par le fournisseur de toutes les spécifications techniques et de toutes les prescriptions indiquées dans la documentation, parmi lesquelles, à titre purement illustratif et non exhaustif, le matériau et les propriétés mécaniques. C'est seulement après l'approbation de l'échantillon par TechnoAlpin que le fournisseur est autorisé à lancer la production en série.

AUTORISATION DE LA DÉROGATION : Si, avant la livraison, le fournisseur se rend compte que les articles produits s'écartent des spécifications requises par TechnoAlpin, il peut présenter une demande de dérogation pour la fourniture. La société TechnoAlpin vérifie l'importance de l'écart et, si cet écart n'influe pas de façon négative sur l'exploitation et la fonctionnalité de l'article et ne comporte pas de coûts supplémentaires de retraitement de la part de TechnoAlpin, elle peut autoriser la livraison. Si le fournisseur obtient l'autorisation, il peut procéder à la livraison de la marchandise, en joignant l'autorisation écrite au document de transport.

5) DOCUMENTATION ET RÉGLEMENTATION

Il revient au fournisseur de contrôler que la fourniture est conforme aux directives UE en vigueur en la matière (par ex. Directive Équipements sous Pression 2014/68/UE, Directive Machines 2006/42/CE, Directive Basse Tension 2014/35/UE et directive 2014/30/UE relative à la compatibilité électromagnétique), à la réglementation applicable et aux meilleures normes de sécurité. Le respect des directives susmentionnées impose la préparation de la déclaration de conformité UE, du marquage CE et de la notice d'instructions. Le fournisseur de substances chimiques ou de préparations doit transmettre à TechnoAlpin une fiche de données de sécurité conformément à l'article 31 du règlement (CE) n°1907/2006 (REACH). La fiche de données de sécurité doit indiquer le responsable de la mise sur le marché de la substance ou de la préparation, son adresse complète ainsi que son numéro de téléphone et son adresse e-mail. Les fiches de données de sécurité doivent être remises ou envoyées sur support informatique au moment de l'entrée de la marchandise dans l'unité de production.

6) SOUS-TRAITANCE

Sauf autorisation écrite contraire rédigée par TechnoAlpin, le Fournisseur n'est pas autorisé à transférer l'exécution de la commande, ni dans sa totalité ni partiellement, à un sous-traitant. En cas d'accord préalable de TechnoAlpin, le Fournisseur est tenu de transmettre à son/ses sous-traitant(s) l'ensemble des dispositions, en particulier relatives à la qualité des matériaux.

Le Fournisseur assume néanmoins l'entière responsabilité de l'exécution des commandes confiées à son/ses sous-traitant(s).

7) GARANTIE

Sauf accord ou mention contraire dans la commande de TechnoAlpin, la livraison est garantie pour une durée de 24 mois à partir de la réception de notre installation. Pendant toute la période de garantie, le Fournisseur doit immédiatement réparer ou remplacer à ses propres frais et sur site toute livraison défectueuse, s'il s'agit d'un défaut matériel ou d'un erreur de fabrication ou de conception. Si le Fournisseur ne réagit pas dans un délai de cinq jours à partir de la sollicitation de TechnoAlpin, la réparation du défaut peut être entreprise à l'initiative de TechnoAlpin. Tous les coûts afférents seront facturés au Fournisseur. Toutes les livraisons ayant fait l'objet de réparations seront couvertes par une nouvelle période de garantie correspondant à la garantie de la commande originale. Sans préjudice des conditions précédemment citées, le Fournisseur est lié par la garantie légale en cas de vice caché.

8) RESPONSABILITÉ AU NIVEAU DES PRODUITS

Le Fournisseur indemnise TechnoAlpin pour toute demande de dommages et intérêts de tiers en cas de produit endommagé. Les dépenses afférentes (telles que les rappels de produits, par exemple) doivent être prises en charge dans leur totalité par le Fournisseur. Les autres droits légaux n'en sont pas affectés. Le Fournisseur s'engage à souscrire une assurance responsabilité produit suffisante, qui sera maintenue pendant toute la durée du contrat et inclura la période de garantie. TechnoAlpin peut à tout moment exiger une copie du contrat d'assurance en cours du Fournisseur.

9) DÉLAIS DE LIVRAISON ET PÉNALITÉS DE RETARD

À l'exception des cas de force majeure, que TechnoAlpin doit aussi accepter comme tels, TechnoAlpin se réserve le droit d'annuler sa commande si le délai d'exécution de la commande ne peut être respecté. Sauf accord contraire et en cas de retard de livraison par rapport au délai indiqué lors de la commande, le Fournisseur s'engage à payer une pénalité contractuelle équivalente à 2 % du montant total de la commande pour chaque semaine complète ou entamée de retard de livraison. Cette pénalité contractuelle ne

TECHNOALPIN HOLDING

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT



pourra en revanche excéder 10 % de la valeur totale de la commande.

Les pénalités contractuelles peuvent être infligées indépendamment d'autres mesures, en particulier en cas d'annulation ou de demande d'indemnisation résultant de l'exécution de la commande. Une pénalité contractuelle ne peut en aucun cas être considérée comme une indemnisation contractuelle pour les dommages subis par TechnoAlpin et dont le Fournisseur serait responsable.

10) EMBALLAGE

Toutes les livraisons commandées emballées devront être exécutées de manière à ce que le transporteur ne puisse décliner sa responsabilité pour cause d'emballage insuffisant. Dans tous les cas, une telle déclaration de non-responsabilité relève de la responsabilité du Fournisseur.

11) PIÈCES DE RECHANGE

Le Fournisseur est tenu de fournir des pièces de rechange pendant une période minimale de 10 ans. En cas de cessation de la fabrication des pièces de rechange, il s'engage à en informer TechnoAlpin 6 mois à l'avance afin de lui permettre de passer une dernière commande.

12) TRANSPORT

Chaque livraison doit être acheminée jusqu'au lieu de livraison par le Fournisseur, conformément aux conditions établies lors de la commande. Chaque livraison doit être annoncée par un bon de livraison émis en deux exemplaires. Un des bons de livraison sera joint à la livraison tandis que le second exemplaire sera envoyé par courrier postal normal.

Le bon de livraison contient la description de la livraison conformément à la commande et doit mentionner les références complètes de TechnoAlpin. Le bon de livraison doit être envoyé à TechnoAlpin le jour effectif de l'expédition. TechnoAlpin décline toute responsabilité en cas de retour de marchandise ou de problème lors de la livraison. Le transfert des risques du Fournisseur à TechnoAlpin s'effectue sur le lieu d'exécution, conformément aux conditions établies lors de la commande.

Seul le personnel de TechnoAlpin est habilité à réceptionner la marchandise, sauf si cette tâche a été déléguée à un autre représentant autorisé. Le représentant autorisé doit noter la réserve sur le bon de livraison et en informer le Fournisseur dans un délai raisonnable. Sauf accord contraire, les frais de transport sont à la charge du Fournisseur. Le Fournisseur est tenu d'organiser le transport et d'informer TechnoAlpin de la date et de l'heure de la future livraison. Sauf accord préalable contraire, les risques relatifs à la livraison incombent au Fournisseur, même si celui-ci ne prend pas en charge les frais de transport. En conséquence de quoi le Fournisseur s'engage à souscrire une assurance couvrant la marchandise transportée.

13) FACTURATION

La facture doit comporter la description de la marchandise fournie conformément au bulletin de commande et les coordonnées complètes de TechnoAlpin. Les factures partielles ne sont acceptées qu'avec une autorisation écrite préalable.

TechnoAlpin procède aux paiements en début ou en milieu de mois. Si le jour du paiement tombe un samedi, un dimanche ou un autre jour férié, les dettes commerciales sont régularisées le jour précédent ou le jour suivant. En cas de fourniture défectueuse, TechnoAlpin peut suspendre les paiements jusqu'à ce que les faits soient clarifiés.

Face à une fourniture défectueuse, TechnoAlpin effectue une analyse soignée des coûts de la non-conformité, en évaluant la possibilité de les facturer au fournisseur. TechnoAlpin peut également facturer une somme forfaitaire pour les frais de gestion (par ex. notification de réclamation, bons de livraison, etc.) égale à 150,00 euros (en toutes lettres : cent cinquante/00) pour tout inconvénient subi.

14) RÉCLAMATIONS ET NON-CONFORMITÉ

En cas de fourniture défectueuse, TechnoAlpin ouvre une procédure de réclamation auprès du fournisseur. Si les réclamations sont présentées après la livraison de la marchandise, le fournisseur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la réclamation et réduire au minimum les préjudices. En utilisant les formulaires élaborés selon la méthode de résolution 8D, le fournisseur doit immédiatement informer par écrit TechnoAlpin de toutes les mesures adoptées puis effectuer l'analyse des causes, établir les mesures correctives à introduire et évaluer leur efficacité. Le rapport 3D doit être rempli et envoyé à TechnoAlpin dans les 48 heures, le rapport 8D dans les 30 jours. La société TechnoAlpin est disposée à collaborer avec le fournisseur pour l'élaboration des formulaires. L'objectif de cette procédure est de traiter les réclamations dans les plus brefs délais possibles, afin de garantir la capacité de livraison.

15) CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prix utilisés comme base lors de la commande sont des prix fixes et contraignants jusqu'à l'exécution complète de la prestation du Fournisseur. Les délais et accords de paiement, y compris les éventuelles réductions, sont inscrits dans les conditions de paiement du formulaire de commande. La date de paiement n'a pas d'effet sur les droits de réclamation et de garantie pour les défauts de TechnoAlpin.

16) CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DROITS DES TIERS

Dans le cadre de ce contrat, le Fournisseur s'engage à tenir secret l'ensemble des informations obtenues oralement ou par écrit de la part de TechnoAlpin et à ne pas les divulguer à des tiers. Cette clause de confidentialité reste valable pendant une durée de 5 années après la résiliation du contrat.

Aucun document de TechnoAlpin ne peut être reproduit, transféré ou utilisé par des tiers sans autorisation préalable et écrite. Le Fournisseur garantit qu'aucun droit de propriété intellectuelle (y compris les droits appartenant à des tiers) n'est enfreint par la fourniture des marchandises ou l'exécution des services par le Fournisseur ou l'utilisation des marchandises ou des services. Le Fournisseur doit indemniser TechnoAlpin pour toute réclamation de tiers relative à sa livraison, notamment concernant les brevets, les licences, les marques déposées et les certificats d'utilité.

17) PUBLICITÉ

L'utilisation de notre commande à des fins directes ou indirectes de publicité est interdite sans notre autorisation préalable et écrite. En cas d'autorisation, le Fournisseur est tenu de respecter les formes et autres dispositions légales qui s'imposent à lui.

18) TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété de la livraison a lieu au moment de la livraison à condition que la livraison soit conforme aux caractéristiques décrites dans la commande. Les clauses de réserve de la propriété du Fournisseur sont acceptées uniquement dans des cas particuliers et en cas d'accord préalable et écrit de TechnoAlpin.

19) RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Le Fournisseur est responsable vis-à-vis de TechnoAlpin et des tiers des dommages corporels, matériels ou pécuniaires résultant de son fait ou du fait de ses sous-traitants. Le Fournisseur dispose à cette fin d'une assurance responsabilité civile professionnelle avec un montant minimum d'assurance de 4 000 000,00 € (en toutes lettres : quatre millions/00), couvrant tous les engagements financiers

TECHNOALPIN HOLDING

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT



envers des Tiers, y compris les engagements envers TechnoAlpin, ainsi que tous les dégâts et dommages matériels et pécuniaires consécutifs ou relatifs à l'exécution de l'activité professionnelle, et indemnise TechnoAlpin pour toute créance.

Le Fournisseur est tenu d'imposer ces mêmes obligations relatives aux assurances responsabilité civile professionnelles à chacun de ses sous-traitants. Le Fournisseur est tenu de joindre en annexe de la confirmation de commande une copie de chaque document prouvant que l'assurance requise ci-dessus existe et sera maintenue. Tout manquement à son obligation de souscrire une assurance correspondante de la part du Fournisseur constitue un motif de suspension du paiement des factures du Fournisseur ou d'annulation de la commande, mais n'exempte aucunement le Fournisseur de toutes les conséquences juridiques auxquelles il s'expose.

20) SUPPRESSION – RÉSILIATION – ANNULATION DU CONTRAT

TechnoAlpin se réserve le droit de suspendre l'exécution de la Commande à tout moment. Dans ce cas, un accord sur l'indemnité à verser au Fournisseur est nécessaire, étant entendu que cette compensation ne dépassera pas les frais supplémentaires engendrés par cette suspension.

TechnoAlpin se réserve par ailleurs le droit de résilier tout ou partie de la commande dans le cas où le Fournisseur ne remplirait pas ses engagements ou ne donnerait pas suite à une demande formelle. Si TechnoAlpin, en cas de force majeure ou de circonstances relevant du fait de son Client, était forcé d'annuler tout ou partie de la commande, la compensation accordée couvrirait au maximum les dépenses incombant spécifiquement pour cette commande au Fournisseur au moment de l'annulation. Auquel cas les versements déjà effectués seraient pris en compte.

21) HIÉRARCHISATION DES DOCUMENTS

En cas de contradiction entre les documents contractuels, la hiérarchie suivante s'applique : Bon de commande et Spécifications techniques ; Conditions générales d'achat ; Offre du Fournisseur.

22) CLAUSE 231

TechnoAlpin exerce son activité dans le respect des principes du modèle d'organisation, de gestion et de contrôle et du code d'éthique introduit en application du décret législatif 8 juin 2001, n° 231.

Le fournisseur adhère aux principes du modèle d'organisation, de gestion et de contrôle précité, ainsi qu'au code d'éthique et s'engage à en respecter le contenu et les principes, et d'une manière générale à s'abstenir de tout comportement susceptible de constituer une infraction au sens du décret législatif 231/2001.

Le fournisseur s'engage également à s'assurer que ses collaborateurs internes ou externes respectent tous les principes et le contenu du modèle d'organisation, de gestion et de contrôle et du code d'éthique de TechnoAlpin. La violation des règles de conduite prévues dans les documents susmentionnés constitue une grave violation du contrat. En cas de violation par le fournisseur ou l'un de ses collaborateurs des préceptes mentionnés au point précédent, ainsi qu'en cas de commission par le fournisseur ou l'un de ses collaborateurs d'infractions au sens du décret législatif 231/2001, TechnoAlpin peut résilier le présent contrat conformément à l'article 1456 du Code civil par notification à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ou PEC.

La résiliation prend effet immédiatement à la date de réception de la notification. TechnoAlpin peut également prendre des mesures pour compenser des éventuels dommages subis.

23) LIEU D'EXÉCUTION, DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le lieu d'exécution sera le siège de TechnoAlpin Holding AG à Bolzano ou le lieu d'exécution mentionné par TechnoAlpin dans la commande. Toutes les commandes de TechnoAlpin sont soumises au droit italien, avec exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG). La juridiction compétente pour le règlement des litiges propres à l'interprétation, l'application et/ou l'exécution du présent contrat est le Tribunal de Bolzano (Italie).

Bolzano, le 26/02/2026